

931/613

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 9 FEVRIER 1967 A 20 H 45

67021  
OBJET :

SERVICES TECHNIQUES  
MUNICIPAUX - PERSONNEL  
Prime de technicité  
et de rendement

Le neuf février mil neuf cent soixante sept à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie sous la présidence de M. le Député-Maire, d'après convocations faites le 7 février 1967.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, Député-Maire, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. LANUSSE, BUJARD, MOUCHOT, BOUCHET, BETOUS, BOUDEY, BROTEAU, REIX, POUGET, NAULIN, GACHET, DOMECC BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, PECHEVIS.

REPRESENTES : M. COLLE par M. MATRAS  
M. VULTAGGIO par M. de LIPKOWSKI  
M. OSQUIGUIL par M. BOUDEY.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur rappelle ...

... Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que des circulaires ministérielles et interministérielles n° 327 AD3 du 14 Août 1952, n° 142 du 3 Mars 1962 et n° 672 du 18 Novembre 1965.

Ces textes précisent que "Les services techniques <sup>qui</sup> ont participé à l'étude des projets de construction, de transformation et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de primes d'un montant de 1,25 % des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire lorsque les projets ont été réalisés sans le concours d'architectes, ou d'ingénieurs privés. La prime ne peut dépasser 20 % du traitement moyen du grade de chaque agent".

Compte tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 20 % du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

Ingenieur Subdivisionnaire	: $\frac{16.142,94 \times 20}{100}$	= 3.228,60
Adjoint technique	: $\frac{11.491,71 \times 20}{100}$	= 2.298,34
Surveillant de travaux	: $\frac{10.078,44 \times 20}{100}$	= 2.015,68

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1966 un montant de travaux, réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, arrêté à la somme totale de HUIT CENT MILLE SOIXANTE QUINZE FRANCS (800.075 F<sup>rs</sup>), permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité dans les conditions définies ci-dessous.

La prime globale ressort à :

$$\frac{800.075 \times 1,25}{100} = 10.000,94$$

et donne lieu, compte tenu de la participation effective de chaque agent à la répartition suivante :

M. PERAUDRAU, Ingenieur Subdivisionnaire....	3.228,60
M. VERNET, Adjoint Technique.....	2.298,34
M. BRASSE, Adjoint Technique.....	1.491,00
M. JERDONNET, Adjoint Technique.....	1.491,00
M. MOINE, Surveillant de travaux.....	1.491,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les arrêtés des 20 mars 1952 et 13 Décembre 1961,  
Vu les circulaires ministérielles et interministérielles  
14 août 1952, 3 mars 1962 et 18 novembre 1965,

DECIDE :

- de mandater les primes de technicité suivantes au personnel des Services techniques pour l'année 1966 :

M. PERAUDRAU, Ingenieur Subdivisionnaire....	3.228,60
M. VERNET, Adjoint Technique.....	2.298,34
M. BRASSE, Adjoint Technique.....	1.491,00
M. JERDONNET, Adjoint Technique.....	1.491,00
M. MOINE, Surveillant de Travaux.....	1.491,00

- que la dépense sera mandatée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1967, chapitre 931.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Député-Maire,  
l'Adjoint Délégué,



APPROUVE  
La Rochelle, le 16 FEV 1967  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

L. LALANDE

POUR COPIE CONFORME,  
Pour le Préfet et par autorisation,  
L'Attaché, Chef du 2<sup>me</sup> Bureau:

A red circular stamp with the text "POUR COPIE CONFORME, Pour le Préfet et par autorisation, L'Attaché, Chef du 2me Bureau:". A blue ink signature is written over the stamp.